

STATUT – RETRAITE POUR INVALIDITE FONCTIONNAIRE CNRACL

Fiche statut – janvier 2023

Références :

- Code général de la fonction publique
- Code des pensions civiles et militaires
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Le fonctionnaire affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite **soit d'office, soit sur demande de l'agent**.

Les fonctionnaires stagiaires affiliés à la CNRACL ne peuvent pas en bénéficier, car l'affiliation ne devient définitive qu'à partir de la titularisation (*voir fiche statut relative au licenciement pour inaptitude des stagiaires*).

Lorsque l'admission à la retraite pour invalidité intervient après que les conditions d'ouverture du droit à une pension de droit commun sont remplies par ailleurs, la liquidation des droits s'effectue selon la réglementation la plus favorable pour le fonctionnaire.

↳ Article 30 du Décret n°2003-1306

LES CONDITIONS DE MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITE

• L'épuisement des droits à congés maladie et ses exceptions :

L'agent peut à tout moment solliciter sa mise en retraite pour invalidité.

En principe, la mise en retraite d'office (sur demande de l'employeur) pour inaptitude définitive à l'exercice de l'emploi ne peut être prononcée qu'à l'expiration des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée dont le fonctionnaire bénéficie en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. La mise en retraite pour invalidité ne pourra pas avoir une date d'effet postérieure à la limite d'âge du fonctionnaire sous réserve de l'application des articles 1er-1 à 1er-3 de la loi du 13 septembre 1984.

↳ Article 30 du Décret n°2003-1306

***Une première dérogation** est prévue à l'article 39 du Décret n°2003-1306 permettant une mise à la retraite anticipée d'office sans épuisement des droits à congés maladie. Il faut que l'inaptitude remplisse trois conditions :

- inaptitude découle d'une maladie ou d'une infirmité ayant un caractère définitif et stabilisé qui ne la rend pas susceptible de traitement.

- invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions

- l'agent fait une demande expresse de mise à la retraite pour invalidité

***Une seconde dérogation** est prévue pour l'incapacité résultant des fonctions.

Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article L826-1 et suivants du Code général de la fonction publique peut être radié des cadres par anticipation soit d'office sans respecter la règle d'épuisement préalable des droits à congés maladie.

1. Soit à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS articles L822-18 et suivants du Code général de la fonction publique).

↳ Article L27 du Code des pensions civiles et militaires

2. Soit sans délai si la maladie ou l'infirmité a un caractère définitif et stabilisé qui ne la rend pas susceptible de traitement.

↳ Article 36 du Décret n°2003-1306

• **L'invalidité résultant des fonctions : pension de retraite pour invalidité**

Le fonctionnaire mis dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver une vie, peut être mis à la retraite à sa demande ou d'office.

↳ Article 36 du Décret n°2003-1306

• **L'invalidité ne résultant pas des fonctions : pension de fonctionnaire invalide**

Le fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peut être mis à la retraite sur demande ou d'office.

↳ Article 39 du Décret n°2003-1306

Le fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité non imputable au service percevra une pension de retraite, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.

Les conditions posées par la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 39 du Décret n°2003-1306 pour pouvoir bénéficier d'une pension d'invalidité, lesquelles imposent que les blessures ou maladies soient contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle le fonctionnaire acquiert des droits à pension, sont sans incidence sur le droit de l'intéressée à être mise à la retraite pour invalidité.

Le droit à mise à la retraite peut être acquis même si les conditions d'octroi de la pension d'invalidité ne sont pas remplies.

↳ CE 13 novembre 2013 n°360444

• **Les cas particuliers d'admission :**

*Un fonctionnaire relevant du régime spécial CNRACL qui fait l'objet d'une rechute imputable à un accident de service advenu alors qu'il dépendait du régime général et qui se retrouve, à la suite de cette rechute, **inapte physiquement de façon définitive et absolue**, pourra être admis à la retraite CNRACL pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions ; il pourra alors prétendre :

- à la pension d'invalidité versée par la CNRACL
- à une rente d'invalidité versée par le régime général

↳ Question écrite AN n°4200 du 26 juillet 1993

*Un fonctionnaire atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable, pendant une position non valable pour la retraite (*disponibilité...*) ou après avoir été radiés des cadres sans droit à liquidation immédiate de leur pension, peuvent bénéficier d'une liquidation immédiate de leur pension de fonctionnaire invalide.

Ils doivent avoir accompli au moins **15 ans de services** et être dans **l'impossibilité d'exercer une profession quelconque**. L'impossibilité d'exercer une profession quelconque est appréciée par le Conseil médical.

↳ *Article 25 du Décret n°2003-1306*

*Un fonctionnaire radié des cadres peut être mis à la retraite pour invalidité s'il a contracté ou aggravé une infirmité au cours d'une période valable pour la retraite et qu'il a été reconnu **inapte à ses fonctions ou à toutes fonctions avant la radiation des cadres**.

LA PROCÉDURE

Le fonctionnaire doit être placé dans une position statutaire régulière, l'autorité territoriale doit donc le placer en disponibilité d'office pendant la procédure préalable à la décision de mise à la retraite dès lors que l'agent a épuisé ses droits à congés maladie.

Durant cette période, l'agent a droit au maintien du demi-traitement.

↳ *Articles 17 et 37 du Décret n°87-602*

L'administration doit saisir le Conseil médical dans les plus brefs délais et ne peut pas maintenir le fonctionnaire en disponibilité, même si celui-ci n'a présenté aucune demande d'admission à la retraite.

↳ *CE n°320076 du 17 décembre 2010*

De même, la procédure de mise à la retraite doit être menée à bien dans un délai raisonnable, l'absence de diligence dans la conduite de la procédure constituant une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration.

↳ *CE n°414376 du 9 novembre 2018*

• **Le double avis préalable obligatoire :**

- ✓ L'avis d'inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions ou à ses fonctions :

L'inaptitude définitive à toutes fonctions ou l'inaptitude définitive à l'exercice de ses fonctions par suite de l'altération de son état de santé physique avec impossibilité de reclassement doivent avoir été constatées après un avis du Conseil médical.

Les Conseils médicaux départementaux sont saisis pour avis par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.

↳ *Article 5-2 du Décret n°87-602 du 30 juillet 1987*

L'avis du Conseil médical est notifié, dans le respect du secret médical, à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat du Conseil médical par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette notification.

Il revient à l'autorité territoriale de décider de manière souveraine et motivée de suivre ou ne pas suivre l'avis donné par l'instance médicale compétente.

- ✓ L'avis de la CNRACL pour la liquidation de pension pour invalidité :

Il faut compter entre 3 à 6 mois de délais pour le traitement d'un dossier par les services CNRACL à compter du moment où ils ont réceptionné les pièces justificatives.

Le pouvoir de décision appartient à l'autorité sous réserve de l'avis conforme de la CNRACL.

↳ *Article 31 du Décret n°2003-1306*

Le secrétariat du Conseil médical est informé des décisions de la collectivité ainsi que des avis de la CNRACL lorsque

ceux-ci diffèrent de l'avis du Conseil médical. En cas de refus de la CNRACL l'agent devra être licencié pour inaptitude.

- **L'arrêté de radiation des cadres :**

La décision de mise à la retraite pour invalidité qui implique la radiation des cadres de la fonction publique sera prise à l'issue de la procédure et sera matérialisée par un arrêté qui sera notifié à l'agent.

L'arrêté doit être :

- transmis au contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé

La date d'effet de la radiation des effectifs ne peut pas être antérieure à la date de la transmission au contrôle de légalité de l'arrêté, quelle que soit la date à laquelle ce dernier a été pris.

LES PRESTATIONS

Des accessoires de pension peuvent s'ajouter à la pension de retraite pour invalidité.

- **La pension de retraite :**

La pension est calculée comme la pension de retraite de droit commun, c'est-à-dire de la manière suivante :

Nombre de trimestres liquidables X 75% du traitement retenu pour le calcul de la pension

Nombre de trimestres requis pour obtenir une pension au taux maximal

Le traitement retenu pour le calcul de la pension est le traitement brut correspondant à l'emploi, grade, échelon et classe effectivement détenus depuis au moins six mois.

La condition des six mois n'est cependant pas opposée lorsque le fonctionnaire n'est plus en service par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service

↳ *Articles 16 et 17 I du Décret n°2003-1306*

Lorsque l'invalidité ne résulte pas du service, la pension est calculée selon les règles de droit commun mais ne subit pas de décote à la différence d'une pension « de droit commun ».

Lorsque l'invalidité résulte du service, la pension de retraite pour invalidité est également calculée selon les règles de droit commun et ne subit pas de décote, mais elle est assortie d'une rente d'invalidité.

- **La rente :**

La rente d'invalidité est attribuée au fonctionnaire mis à la retraite pour une incapacité permanente résultant **de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service.**

Le montant de la rente viagère d'invalidité est obtenu en multipliant le taux d'invalidité par le montant du traitement correspondant à l'indice de l'échelon effectivement détenu depuis six mois au moins au moment de l'admission à la retraite.

↳ *Article 36 du Décret n°2003-1306*

↳ *CE n°377497 du 19 janvier 2015*

Le **taux d'invalidité**, apprécié par le Conseil médical, est déterminé au vu du barème indicatif prévu pour les fonctionnaires de l'Etat, par l'article L28 alinéa 4 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à retenir pour calculer la rente est apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire : **seule l'invalidité imputable au service doit en effet être prise en compte.**

↳ Article 37 du Décret n°2003-1306

Si le montant du traitement dépasse un montant correspondant à la valeur de l'IM 681 au 1er janvier 2004, revalorisé au 1er avril de chaque année, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers.

↳ Article 37 II du Décret n°2003-1306

↳ Article L341-6 du Code de la sécurité sociale

La rente d'invalidité peut être une ancienne allocation temporaire d'invalidité (ATI) transformée. En effet, si la mise à la retraite résulte d'une aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'ATI, le taux d'invalidité est apprécié au jour de la radiation des cadres, et l'allocation temporaire est remplacée par une rente d'invalidité.

Par ailleurs, si l'agent qui percevait déjà une ATI est radié des cadres à cause d'une invalidité imputable au service mais indépendante de celle qui a ouvert droit à l'allocation, il pourra continuer à percevoir celle-ci ; il percevra aussi une rente d'invalidité qui ne rémunèrera que la nouvelle invalidité, et qui sera calculée par rapport à la validité restante.

• **La majoration spéciale :**

En cas d'incapacité physique, les titulaires d'une pension d'invalidité peuvent bénéficier d'un avantage supplémentaire. Il faut qu'ils se trouvent dans l'incapacité d'accomplir les actes ordinaires de la vie courante : se lever, se nourrir et se laver.

↳ Article L30bis du Code des pensions civiles et militaires

Ils peuvent alors demander l'attribution d'une majoration pour tierce personne.

La demande de majoration pour tierce personne, accompagnée d'un certificat médical, est à adresser à la CNRACL.

La majoration pour tierce personne est accordée pour cinq ans. Au terme de cette période, la CNRACL réexamine la situation de l'agent.

Attention : Suite à la réforme des instances médicales (Décret n°2022-350 du 11 mars 2022) la saisine pour avis du Conseil médical n'est plus explicitement prévue pour l'octroi de la majoration pour tierce dans le Décret n°87-602 applicable à la Fonction Publique Territoriale.

Cela contrairement à ce qui est prévu pour la Fonction Publique d'Etat.

La CNRACL a été interrogée sur la question et conseille de continuer à saisir le Conseil médical pour avis dans l'attente d'une réponse sur cette question.

LES DROITS À CONGÉS ANNUELS NON PRIS POUR CAUSE D'ARRÊT MALADIE

L'agent bénéficiera d'une indemnité compensatrice au prorata. Un agent continue à acquérir normalement des droits à congés annuels pendant une période de congé maladie ordinaire (pas pendant la période de disponibilité). Si l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses droits à congés annuels avant son départ définitif (licenciement, retraite) il bénéficie d'une indemnité compensatrice.

↳ TA d'Orléans n° 1201232 du 21 janvier 2014

La jurisprudence européenne est venue clarifier la gestion du droit à congé annuel d'un agent dès lors que celui-ci n'a pas pu l'utiliser avant la date butoir (31 décembre de l'année) à cause notamment d'un congé maladie. Le juge européen puis français a ainsi reconnu dans ce cas le droit au report des congés annuels non pris dans la limite de 4 semaines par période (20 jours) pour une utilisation sur les 15 mois suivants (soit le 31 mars de l'année N+2).

Exemple :

Agent travaillant à temps plein sur 5 jours par semaine : il génère normalement 25 jours de congés annuels, chaque année. Il est en congé de maladie du 1^{er} avril 2019 au 15 février 2020

L'agent aurait eu 15 mois à compter du 31 déc. 2019 pour demander et poser les congés annuels qu'il n'a pas pu prendre en 2019 du fait de la maladie, soit jusqu'au 31 mars 2021 (dans la limite de 4 semaines).

Après cette date du 31 mars 2021 si les congés annuels reportés ne sont pas pris ils sont perdus.

Si l'agent n'est plus fonctionnaire (retraite, démission, licenciement, décès) avant cette date du 31 mars 2021, les congés annuels reportés et non pris seront indemnisés.

Contrairement aux congés payés non pris, la jurisprudence a retenu que « *ni l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ni l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ni l'article 5 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale n'ont pour objet ou pour effet d'instituer un droit à rémunération des jours épargnés sur un compte épargne-temps qui n'ont pu être utilisés sous forme de congé du fait du placement de l'agent en congé maladie préalablement à sa cessation de fonctions et qui ne peuvent, faute de délibération de la collectivité en ce sens, donner lieu à indemnisation* ».

↳ CE n° 395913 du 23 novembre 2016

Ainsi, « *Les jours épargnés sur un compte épargne temps n'ont donc pas le caractère de congés payés annuels, au sens de cette directive, et doivent dès lors être considérés comme des jours de congés, supplémentaires* », et conformément à la réglementation, seuls les jours excédentaires au seuil minimal de 15 jours peuvent être indemnisés par l'employeur dans l'hypothèse où une délibération le prévoit.

↳ CAA Versailles n°16PA01329 du 5 juin 2018

Si la collectivité ne délibère pas sur la monétisation les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congé.

C'est d'ailleurs rappelé à l'article 3-1 du Décret n°2004-878 « *Lorsqu'une collectivité ou un établissement n'a pas prévu, par délibération, prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits ainsi épargnés sur le compte épargne-temps au terme de chaque année civile, l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susvisé* ».